

## INFORMATIONS EN MATIERE DE DEPOT

La présente section vise à vous communiquer, conformément à la Directive, certaines informations en matière de dépôt d'avoires et de la protection des avoires de nos clients.

Degroof Petercam Asset management S.A. (ci-après « DPAM ») confie l'administration du dépôt des avoires de ses clients sous mandat à d'autres institutions financières ou à sa maison-mère, la Banque Degroof Petercam S.A. (ci-après « la Banque »).

Une description des mesures prises par cette dernière en matière de protection des avoires est reprise ci-dessous.

### **La conservation d'instruments financiers**

La Banque prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses activités de dépôt d'instruments financiers en vue de distinguer à tout moment les actifs détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et des actifs propres de la Banque. Elle se conforme notamment dans ce cadre aux dispositions légales applicables en matière de séparation d'avoires propres par rapport à ceux de ses clients.

Lorsqu'elle procède au dépôt d'instruments financiers de clients auprès d'un intermédiaire tiers, la Banque veille à ce que cet intermédiaire tiers identifie séparément les instruments financiers des clients à la fois de ceux de la Banque et de ceux de l'intermédiaire tiers.

La Banque agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ces intermédiaires tiers auprès desquels sont déposés des instruments financiers ses clients ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers.

La Banque procède au dépôt d'instruments financiers de ses clients auprès d'intermédiaires tiers soumis au droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou relevant d'une réglementation encadrant la détention d'instruments financiers pour compte de tiers sauf si la nature des instruments financiers requiert leur dépôt dans un Etat ne connaissant pas une telle réglementation. En outre, dans des cas exceptionnels, les instruments financiers de clients sont susceptibles d'être déposés sur un compte global auprès d'un intermédiaire tiers sans qu'une ségrégation ne soit effectuée dans les livres de cet intermédiaire.

Sauf faute lourde ou dol de sa part, la banque ne peut être tenue responsable des dommages découlant de la perte totale ou partielle des instruments financiers déposés en cas de faute de l'intermédiaire tiers sélectionné par ses soins ou de la survenance d'une procédure d'insolvabilité prononcée à son encontre.

### **Fonds de protection des dépôts et instruments financiers**

En tant qu'établissement financier, la Banque participe au système belge de protection des dépôts et instruments financiers tel qu'organisé par la loi du 17 décembre 1998.

Ce système de protection comporte une garantie de remboursement des dépôts en espèce jouant lors de la défaillance d'un établissement financier. Cette garantie dont bénéficient notamment les particuliers, a été relevée en 2008 de 20.000 à 100.000 euros par personne.

Le système de garantie couvre également la non-récupération éventuelle de titres déposés en compte auprès d'un établissement financier en cas de défaillance de celui-ci. Le niveau de cette couverture a été maintenu à 20.000 euros par personne car d'autres mesures de protection existent pour les titres, telles que l'Arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 qui offre aux clients un droit de revendication direct. De la sorte, ces titres ne tomberont normalement pas dans la masse des actifs de la faillite.

Les conditions et modalités de ces garanties sont définies par le Règlement d'intervention du Fonds de Protection qui peut être obtenu sur demande écrite auprès de la Banque et qui est disponible sur le site [www.protectionfund.be](http://www.protectionfund.be).

Ce site fournit plus d'informations sur le système de protection belge et reprend la liste des établissements financiers adhérant à ce système de protection.

---